TRANSPORT SCOLAIRE

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Photo : © Benjamin

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

TCAT

Sommaire

Table des matières

PREAMBULE 3
I. DISPOSITIONS GENERALES 3
1. Objet du règlement 3
2. Périmètre d'application 3
II. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 4
III. L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE 7
1. La structuration des services 7
2. Les modifications de services 7
3. L'allocation familiale de transport 7
4. L'accompagnement des élèves de primaire 8
5. Les cas d'interruption exceptionnelle du service 9
6. Contrôle qualité et sécurité du service 9
IV. L'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE 10
1. L'inscription au transport scolaire des élèves 10
2. Protection des données personnelles 11
3. Les bons comportements 11
4. Le traitement des incivilités 12
5. Parents des élèves de maternelle 13
6. Consignes en cas d'accident ou d'incident 13
ANNEXE 1 : Liste des communes et type de service 14
ANNEXE 2 : Liste des services de transport scolaire réalisés parautocars 15
ANNEXE 3 : Liste des RPI disposant d'un transport méridien 17
ANNEXE 4 : Règlement intérieur des transports scolaires affiché à bord des autocars 18

PREAMBULE

Troyes Champagne Métropole (TCM) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial composé de 81 communes (liste des communes en annexe 1). Conformément à l'article L3111-7 du code des transports, elle est compétente pour l'organisation, le financement et la gestion du service de transport scolaire intégralement réalisé sur son ressort territorial.

Le transport adapté des élèves en situation de handicap ne relève pas de la compétence de TCM mais de celle du Conseil départemental de l'Aube, en liaison avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Sur le périmètre de TCM, les élèves peuvent être amenés à emprunter le réseau de transport urbain de la régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT), ou le réseau de transport scolaire.

Le présent règlement concerne uniquement les services de transport scolaire réalisés par autocars et est fondé notamment sur :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de l'éducation,
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement intérieur définit :

- Les conditions et les modalités d'accès au transport scolaire,
- Les règles de conduite des personnes transportées et des accompagnants,
- La consistance du service,
- Les principes d'évolution du service de transport scolaire,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

2. Périmètre d'application

Ce règlement s'applique aux services à titre principal scolaire (SATPS) réalisés par autocars et listés en annexe 2. Il concerne les élèves réalisant un trajet dont la commune de départ et la commune d'arrivée sont situées à l'intérieur du ressort territorial de Troyes Champagne Métropole et éventuellement les passagers commerciaux utilisant les transports scolaires à l'intérieur de l'Agglomération, dans la limite des places disponibles.

3. Réclamations

Toutes demandes d'informations ou réclamations relatives au présent règlement sont à adresser à :

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole
Direction des Mobilités
1 place Robert Galley, BP 9
10001 Troyes cedex
mobilites@troyes-cm.fr

Les demandes d'informations ou les réclamations relatives au réseau de transport scolaire et à l'exécution des services sont à adresser à :

Monsieur le Président de la TCAT
Service Transport Scolaire
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

II. LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Les ayants-droit au transport scolaire

Pour être ayant-droit au transport scolaire organisé par Troyes Champagne Métropole, il faut respecter les conditions cumulatives ci-dessous :

- Habiter l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole (annexe 1),
- Fréquenter un établissement scolaire, primaire ou secondaire, public ou privé sous contrat, implanté dans l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole,
- Respecter la carte scolaire,
- Être âgé d'au moins deux ans.

Le statut d'ayant-droit garantit aux élèves l'accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires seront adaptés aux effectifs à transporter, à la carte scolaire et aux horaires des établissements d'enseignement public.

2. Les ayants-droit par dérogation

Les élèves dans les situations suivantes seront considérés comme ayants-droit par dérogation :

- Elèves en apprentissage dans un niveau allant jusqu'au baccalauréat,
- Elèves scolarisés dans leur commune d'habitation si un service de transport scolaire est existant,
- Elèves scolarisés dans une section d'éducation spécialisée ou dans une option particulière non présente dans l'établissement de rattachement,
- Elèves de primaire dont le domicile de l'assistante maternelle respecte la carte scolaire,
- Elèves de primaire dont l'école de rattachement ne possède pas de service périscolaire et/ou de restauration scolaire,

- Elèves placés par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte étant le lieu de placement de l'élève.

Le statut d'ayant-droit par dérogation garantit aux élèves l'accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires seront adaptés, dans la mesure du possible, à la situation de chaque élève ayant-droit par dérogation.

3. Les cas particuliers

3.1. Dans l'hypothèse d'une garde alternée, les élèves seront considérés comme ayants-droit si :

- Le domicile d'au moins un des parents est situé dans l'une des 81 communes de Troyes Champagne Métropole,
- Respect des autres conditions cumulatives indiquées au paragraphe II-1 ou des cas dérogatoires précisés au paragraphe II-2 ci-dessus.

La famille présentera un extrait de jugement notifiant la gardealternée ou une attestation sur l'honneur signée des deux parents dans le cadre d'une séparation.
L'un des deux parents devra réaliser l'inscription de l'élève auprès de la TCAT pour les deux domiciles des parents et réaliser le paiement intégral de la participation, charge aux parents de s'entendre à la suite de l'inscription sur la répartition de la dépense.

3.2. Les élèves qui ne seraient pas domiciliés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole mais dont le point de montée et l'établissement scolaire sont situés dans l'agglomération seront considérés comme ayants-droit s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- Fréquenter l'établissement scolaire de secteur,
- Être inscrit dans une section d'éducation spécialisée ou à une option particulière non présente dans l'établissement de rattachement,
- Fréquenter l'établissement de rattachement du domicile de l'assistante maternelle,
- Fréquenter un établissement disposant d'un service périscolaire et/ou de restauration scolaire alors que l'école de rattachement n'en possède pas.

3.3. Les élèves en internat seront considérés comme ayants-droit s'ils respectent les conditions cumulatives indiquées au paragraphe II-1 ou les cas dérogatoires précisés au paragraphe II-2 ci-dessus.

3.4. Les élèves réalisant des stages obligatoires de moins de 6 semaines dans le cadre de leur scolarité pourront être acceptés sur un autre service gracieusement, **dans la limite des places disponibles**. Dans une telle situation, une demande accompagnée de la preuve de stage sera à envoyer à la TCAT a minima 15 jours ouvrés avant le début du stage. Une attestation sera alors fournie à l'élève. Elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.5. Les correspondants étrangers présents moins de 6 semaines pourront être acceptés dans les transports scolaires gracieusement, **dans la limite des places disponibles** et dans les mêmes conditions que l'élève accueillant inscrit au transport scolaire. Dans une telle situation, une demande accompagnée de la preuve de l'accueil d'un correspondant sera à envoyer à la TCAT, par la famille accueillante, a minima 15 jours ouvrés avant l'arrivée de l'élève. Une attestation sera alors fournie à l'élève. Elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.6. Les élèves issus de la communauté des gens du voyage ou de familles de forains pourront être acceptés dans les transports scolaires gracieusement, s'ils sont présents moins de 6 semaines et **dans la limite des places disponibles**. Dans une telle situation, une demande sera àenvoyer à la TCAT a minima 15 jours ouvrés avant l'arrivée de l'élève. Une attestation sera alors fournie à l'élève. Elle devra être présentée au conducteur à la montée dans le véhicule.

3.7. Les correspondants étrangers présents plus de 6 semaines dont la famille d'accueil est domiciliée dans le périmètre de l'agglomération et dont le trajet respecte la carte scolaire, pourront être acceptés dans les transports scolaires **dans la limite des places disponibles** et selon la tarification en vigueur.

3.8. Les élèves se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus (3.1 au 3.3) auront accès au transport selon la tarification scolaire en vigueur (disponible sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr) pour un aller-retour par jour. Les moyens, itinéraires et horaires ne seront pas nécessairement adaptés à la situation de chaque élève.

Les demandes particulières sont à adresser à :
Monsieur le Président de la TCAT
Service Transport Scolaire
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

4. Les non ayants-droit

Sont considérés comme non ayants-droit, les élèves se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat avec l'Education Nationale,
- Élèves scolarisés dans une école de la deuxième chance,
- Élèves non scolarisés dans leur établissement de secteur par choix personnel,
- Étudiants en formation post-baccalauréat.

Dans chacune de ces situations de non ayants-droit, l'accès au transport scolaire sera soumis à une tarification majorée et dépendra des places disponibles dans les véhicules après la montée de l'ensemble des usagers ayants-droit au transport scolaire. Les moyens, itinéraires et horaires ne seront pas adaptés à la situation des non ayants-droit.

Toute autre situation non-évoquée dans le paragraphe II.1 à II.4 sera étudiée par la Direction des Mobilités de Troyes Champagne Métropole afin de définir le caractère ayant-droit ou non-ayant-droit de l'élève.

5. Les passagers commerciaux

Sont considérés comme passagers commerciaux, les passagers « non-scolaires » et élèves/étudiants n'ayant pas d'abonnement.

En cas de non-présentation d'un titre de transport en cours de validité, l'accès au véhicule sera refusé aux passagers commerciaux. Troyes Champagne Métropole pourra à tout moment et en cas de comportement inapproprié, suspendre l'accès au transport du passager commercial. Ces situations ne donneront pas lieu à un remboursement des frais de transport. De plus, les moyens, itinéraires et horaires ne seront pas adaptés à la situation des passagers commerciaux.

III. L'OFFRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

1. La structuration des services

Le transport scolaire assure la desserte des établissements scolaires conformément à la carte scolaire et depuis le domicile de l'élève. Les services de transport scolaire desservent les établissements aux horaires d'ouverture et de fermeture, soit un aller-retour par jour en période scolaire.

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) où les écoles sont dispersées sur plusieurs communes et où il y a un restaurant scolaire unique, un service de transport méridien est organisé (la liste des RPI concernés est présentée en Annexe 3).

2. Les modifications de services

Dans le respect de la carte scolaire, la desserte systématique d'un point d'arrêt par commune est assurée. Pour diverses raisons (création d'un lotissement, sécurisation d'un point arrêt, etc.), des demandes de modification d'un service ou de création d'un point d'arrêt peuvent être transmises par les communes à la TCAT. Ces demandes seront soumises à l'avis de Troyes Champagne Métropole et seront étudiées suivant les critères ci-dessous :

- Nombre d'élèves ayants-droit concernés,
- Impact sur le temps de trajet global du circuit,
- Distance avec le point d'arrêt le plus proche,
- Niveau de sécurité du point d'arrêt,
- Conditions d'accès au point d'arrêt pour les usagers,
- Conditions d'accès au point d'arrêt pour les transporteurs,
- Pérennité du point d'arrêt,
- Impact disproportionné sur le coût du service.

Ces demandes motivées doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Président de la TCAT
Service Transport Scolaire
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

3. L'allocation familiale de transport

L'allocation familiale de transport est accordée aux familles domiciliées sur le territoire de TCM en cas d'absence de transport pour leur(s) enfant(s) ayant(s)-droit conformément aux dispositions des paragraphes II-1 et II-2 et scolarisés sur une année pleine.

Il existe trois niveaux d'allocation :

- L'allocation d'approche lorsque le point d'arrêt est à plus de 2 km du domicile du représentant légal de l'enfant,
- L'allocation partielle en cas d'absence de transport à l'aller **ou** au retour (montant appliqué pour les élèves internes),
- L'allocation totale en cas d'absence de transport à l'aller **et** au retour.

L'allocation familiale de transport a un montant forfaitaire défini par délibération de Troyes Champagne Métropole et consultable sur son site internet.

Les demandes d'allocations sont effectuées à l'aide d'un formulaire type disponible en téléchargement depuis le site de la TCAT ou envoyées sur demande des familles. Les pièces requises à l'étude des droits sont précisées sur le formulaire. Les demandes doivent être reçues au service Transport Scolaire de la TCAT (adresse ci-dessous) au plus tard le 31 mars de l'année scolaire concernée, accompagnées d'un justificatif de scolarité et d'assiduité valable depuis le premier jour de l'année scolaire jusqu'au 28 février de l'année scolaire en cours et émis par l'établissement scolaire fréquenté. La TCAT vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Après instruction des droits, la famille reçoit une notification de droit, ou une décision de rejet. Le versement de l'allocation s'effectue à période échue.

Dans le cas d'une garde alternée, le représentant légal demandeur perçoit la moitié du montant de l'allocation. D'une année scolaire à l'autre, aucune demande rétroactive ne sera admise.

Ces demandes doivent être envoyées aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Président de la TCAT
Service Transport Scolaire
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

4. L'accompagnement des élèves de primaire

Pour chaque service à destination d'un établissement de niveau primaire (écoles maternelles et élémentaires), Troyes Champagne Métropole incite les communes ou regroupements de communes à mettre en place un accompagnateur à bord de chaque véhicule. A cet effet, Troyes Champagne Métropole proposera aux personnels une formation sur l'accompagnement dans les transports scolaires.

L'accompagnateur devra réaliser les missions suivantes :

- A la montée aux points d'arrêt ou aux écoles :
  - L'accompagnateur descend du véhicule et aide les enfants à monter à bord,

- Dans le véhicule :
  - L'accompagnateur recense l'intégralité des élèves présents,
  - Il vérifie que tous les élèves sont assis et attachés avant le démarrage du véhicule et pendant la durée du trajet,
  - Il assure la discipline à l'intérieur du véhicule. A ce titre et en circulation, il est autorisé à enlever momentanément sa ceinture pour faire respecter les règles ;

- A la descente du véhicule aux points d'arrêt :
  - L'accompagnateur descend du véhicule et aide les enfants à en descendre,

- A la descente du véhicule, à l'école :
  - Si l'accompagnateur reste à l'école, il accompagne les enfants auprès d'un adulte responsable au sein de l'établissement ;
  - Si l'accompagnateur repart avec le véhicule et sous réserve d'une confirmation de la commune de l'école, il assure la transmission des élèves avec le personnel communal qui accompagne le groupe auprès d'un adulte responsable au sein de l'établissement scolaire.

- En fin de service :
  - L'accompagnateur vérifie que tous les élèves sont descendus du véhicule.

L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui fera le lien avec la TCAT et TCM.

5. Les cas d'interruption exceptionnelle du service

Les services de transport scolaire seront interrompus en cas d'interdiction préfectorale et en cas d'intempéries ou de toute autre circonstance pouvant porter atteinte à la sécurité du transport.

En cas de préavis de grève du personnel et conformément à la législation en vigueur, le transporteur informera la TCAT des services pouvant être concernés et des éventuelles adaptations mises en œuvre.

Dans l'ensemble de ces cas, l'information sera relayée par SMS aux familles ayant donné leur accord lors de l'inscription au transport scolaire et par mail et/ou SMS aux communes concernées de Troyes Champagne Métropole.

6. Contrôle qualité et sécurité du service

Troyes Champagne Métropole et la TCAT peuvent lancer des campagnes de contrôles à bord des véhicules de transport scolaire. Ces contrôles portent sur l'ensemble des aspects techniques, financiers et relationnels du transport. Ils ont pour but de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des services.

Ils peuvent s'accompagner d'actions de vérification des titres de transport des usagers scolaires et commerciaux réalisables tout au long de l'année scolaire.

En termes de sécurité, des dispositifs d'évacuation et de sensibilisation peuvent être proposés afin de tester notamment la rapidité d'évacuation des véhicules et de sensibiliser les élèves à la conduite à adopter en cas de nécessité.

IV. L'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. L'inscription au transport scolaire des élèves

Chaque élève utilisant un service de transport scolaire doit être en mesure de présenter un titre de transport en cours de validité. Pour cela, une inscription au transport scolaire doit être réalisée début juin sur le site internet tcat.montransportscolaire.net ou par formulaire papier disponible sur le site internet www.tcat.fr. La date d'inscription sera communiquée aux familles par courriel et SMS pour les élèves déjà inscrits l'année passée.

Chaque demande d'inscription sera instruite et donnera lieu à l'accès au paiement en ligne de la participation familiale définie suivant les tarifs en vigueur et publiés sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr. Le paiement en 3 fois (3 mensualités) via le site d'inscription tcat.montransportscolaire.net est proposé pour toute inscription effectuée entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année scolaire en cours. En cas de demande de paiement en 3 fois, le titre de transport scolaire est envoyé dès l'acquittement du 1er paiement. L'accès définitif au véhicule est conditionné au paiement intégral de la participation financière demandée.

En cas de non-paiement d'une ou des mensualités suivantes dans les délais impartis, la TCAT invalidera le titre de transport scolaire et enverra un courrier à la famille de l'élève demandant la régularisation de la situation avant la date indiquée dans le courrier. Sans régularisation de la situation dans le délai indiqué dans le 1er courrier, un 2nd courrier sera envoyé à la famille et l'usager se verra refuser l'accès au transport pendant 7 jours ouvrables. Une fois ce délai écoulé et si la situation reste irrégulière, l'accès au transport sera refusé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les familles ayant réalisé l'inscription avant la date limite et payé leur participation dès réception du mail de demande de paiement, seront assurées de recevoir une carte de transport avant la rentrée scolaire. Les cartes de transport sont envoyées au domicile des familles, elles sont nominatives et sont liées au trajet domicile/établissement scolaire ; elles ne peuvent donc pas être prêtées ou utilisées sur un autre trajet.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, une demande de duplicata devra être réalisée auprès de la TCAT avec paiement selon les tarifs en vigueur publiés sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr.

Les usagers non-scolaires auront la possibilité d'accéder aux cars assurant la desserte des établissements de niveau secondaire uniquement (collèges et lycées) et devront, pour ce faire, se munir d'un titre de transport valide pour accéder à bord des véhicules. Les tarifs en vigueur sont publiés sur le site internet www.troyes-champagne-metropole.fr.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la TCAT afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève. Toute annulation d'abonnement aux transports scolaires imputable à l'élève ne donne droit à aucun remboursement, sauf si la demande d'annulation motivée est reçue par courrier avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Passé cette date, la demande d'annulation motivée est à adresser dans un délai d'un mois à compter de la demande d'inscription validée par la TCAT, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la TCAT
Service Transport Scolaire
20 rue aux Moines
10000 Troyes
transport-scolaire@tcat.fr

2. Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au transport scolaire sont enregistrées dans un fichier informatisé géré par la TCAT, responsable de traitement, et permettent d'assurer les missions relatives à la prestation telles que la gestion des droits et abonnements, l'information des bénéficiaires (retards, modifications d'itinéraires, d'horaires, etc.) ainsi que d'assurer la sécurité du transport et des voyageurs (perturbations météorologiques, etc.).

Les données collectées sont communiquées aux intervenants dans ce domaine conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit des prestataires assurant le transport, des établissements scolaires et des municipalités de résidence, tous pour ce qui les concerne. Susceptible d'évolution, la liste à jour des prestataires est disponible sur simple demande, par courrier ou par courriel aux adresses TCAT indiquées ci-dessous.

Les données ne font l'objet d'aucun traitement automatisé de décision ni de profilage et sont conservées durant la période de bénéfice du transport scolaire. Elles ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motif légitime et de limitation du traitement de leurs données. Ils peuvent faire valoir ce droit par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous et dans leur espace personnel sur le site d'inscription en ligne tcat.montransportscolaire.net. Une réponse leur sera apportée dans un délai d'un à trois mois à compter de la réception de leur demande (conformément à l'article 12.3 du RGPD).

Les personnes concernées peuvent consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) pour plus d'informations sur leurs droits ou pour porter réclamation. Pour exercer leurs droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, elles peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de la TCAT aux coordonnées ci-dessous :
Délégué à la Protection des Données
TCAT
20 rue aux Moines
10000 Troyes
dpd@tcat.fr ou transport-scolaire@tcat.fr

3. Les bons comportements

Chaque usager du transport scolaire se doit de respecter un certain nombre de règles permettant d'assurer la sécurité et la cohabitation de tous.

Aux abords du véhicule, à la montée ou à la descente, l'usager doit :

- Se présenter au point de montée 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule,
- Ne pas chahuter en attendant le véhicule,

- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder et laisser descendre les usagers qui le souhaiteraient avant de monter,
- Monter ou descendre calmement en respectant les éventuelles consignes du conducteur ou de l'accompagnateur,
- Présenter son titre de transport et saluer le conducteur à chaque montée,
- À la descente, attendre le départ du véhicule, son éloignement et vérifier de chaque côté de la route avant de traverser,
- Afin de ne pas être distrait et donc vulnérable au point d'arrêt, ne pas utiliser de distracteurs (smartphones, MP3, etc.) en phase de montée/descente et de traversée de chaussée.

Dans le véhicule et durant le trajet, l'usager doit :

- Respecter les autres usagers, le conducteur et l'accompagnateur,
- Prendre place rapidement dans le calme et attacher sa ceinture de sécurité,
- Placer son sac, son cartable ou tout autre bagage dans les espaces dédiés ou sous son siège de manière à laisser le couloir et les portes de secours libres de tout obstacle, et de laisser les places restantes libres pour tout autre usager,
- Rester assis et attaché pendant toute la durée du trajet,
- Ne pas dégrader, détériorer ou subtiliser dans le véhicule, ses équipements et les éléments de sécurité (toute détérioration commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage la responsabilité de ses parents - article 1242 du Code civil)
- Ne pas gêner le conducteur par des bruitages intempestifs,
- Ne pas faire de signes obscènes aux autres usagers de la route,
- Ne pas fumer, vapoter, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- Ne pas filmer ou prendre en photo les personnes présentes à bord du véhicule,
- Ne pas chahuter, crier ou lancer des objets,
- Ne pas manipuler d'objets dangereux ou inflammables.

Il est rappelé que le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, ainsi que l'attente au point d'arrêt sont sous la responsabilité du représentant légal de l'élève mineur.

La TCAT, via ses agents habilités, peut à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

À tout moment, l'élève devra se conformer à toutes nouvelles consignes données par la TCAT (exemple : port du masque obligatoire en période de crise sanitaire Covid-19).

4. Le traitement des incivilités

Lorsqu'un élève ne respectera pas les consignes exposées au paragraphe IV-3, le conducteur ou l'accompagnateur en informera la TCAT dans les meilleurs délais. La TCAT appliquera alors les sanctions prévues à l'annexe 4 du présent règlement pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou de longue durée de l'élève si l'incident nuit gravement à la sécurité ou à la sûreté des autres usagers, du conducteur ou du personnel accompagnant. L'annexe 4 précise le niveau de sanction encourue en cas d'incivilité, d'action répréhensible ou d'utilisation du transport scolaire sans présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions seront constatées par écrit et notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie sera adressée au chef d'établissement et à la société réalisant le transport.

Les sanctions prononcées par la TCAT ne préjugent en rien d'éventuelles poursuites engagées par les juridictions compétentes si les faits relèvent de sanctions pénales. Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener à et le reprendre de son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le matériel et de ne pas le dégrader. Toute dégradation volontaire est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction. La sanction prise par TCAT à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

Enfin, tout harcèlement dont serait victime un élève mineur dans le cadre du transport scolaire doit être porté à la connaissance de la TCAT dans les plus brefs délais. En tant que témoin, *a fortiori* victime, il est également possible de téléphoner au 30 20, un numéro gratuit pour dire « non au harcèlement ».

5. Parents des élèves de maternelle

Afin de garantir la sécurité des élèves de maternelle lorsqu'ils sont déposés à leur point d'arrêt, TCM impose la présence d'un adulte responsable à l'arrivée du car. Il est préconisé que cet adulte soit l'un des parents de l'élève sinon, une personne identifiable par l'accompagnateur ou à défaut par le conducteur. La présence d'un adulte est également recommandée pour tous les élèves des classes élémentaires.

En l'absence d'un adulte au point d'arrêt ou d'une personne dûment désignée par écrit par son responsable légal à la TCAT, tout élève de maternelle sera gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit. En l'absence de manifestation des parents, l'enfant sera conduit par défaut à la garderie de l'école, à la Gendarmerie ou au Commissariat le plus proche.

6. Consignes en cas d'accident ou d'incident

Les élèves doivent, en cas de panne du véhicule, impérativement rester groupés dans le calme, à l'intérieur du véhicule et attendre les consignes données par le conducteur ou les accompagnateurs

ANNEXE 1 : Liste des communes et type de service

Les services exploités par la Régie les Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT) que l'on retrouve sur les 14 communes suivantes :

- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Sainte-Savine
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Torvilliers
- Troyes
- Verrières.

Les services réalisés par autocars et exploités par plusieurs autocaristes privés que l'on retrouve sur les 68 communes suivantes :

- Assenay
- Aubeterre
- Barberey-Saint-Sulpice,
- Bouilly
- Bouranton
- Bucey-en-Othe
- Clérey
- Cormost
- Courteranges
- Creney-près-Troyes
- Crésantignes
- Dierrey-Saint-Pierre
- Estissac
- Fays-la-Chapelle
- Feuges
- Fontvannes
- Fresnoy-le-Château
- Isle-Aumont
- Javernant
- Jeugny
- La Vendue-Mignot
- Laines-aux-Bois
- Laubressel
- Lavau
- Le Pavillon-Sainte-Julie
- Les Bordes-Aumont
- Les Maupas
- Lirey
- Longeville-sur-Mogne
- Lusigny-sur-Barse
- Macey
- Machy
- Mergey
- Mesnil-Saint-Père
- Messon
- Montaulin
- Montceaux-les-Vaudes
- Montgueux
- Montiéramey
- Montreuil-sur-Barse
- Montsuzain
- Moussey
- Payns
- Prugny
- Roncenay
- Rouilly-Saint-Loup
- Ruvigny
- Saint-Benoît-sur-Seine
- Saint-Germain
- Saint-Jean-de-Bonneval
- Saint-Léger-près-Troyes
- Saint-Lyé
- Saint-Pouange
- Saint-Thibault
- Sainte-Maure
- Sommeval
- Souligny
- Thennelières
- Vailly
- Vauchassis
- Verrières
- Villacerf
- Villechétif
- Villeloup
- Villemereuil
- Villery
- Villy-le-Bois
- Villy-le-Maréchal.

ANNEXE 2 : Liste des services de transport scolaire réalisés par autocars

EST 01	dont BOU05/02
dont EST01/01	dont BOU05/03
dont EST01/02	**BOU 06**
dont EST01/03	dont BOU06/01
Navette Lycées	dont BOU06/02
EST 02	dont BOU06/03
dont EST02/01	dont BOU06/04
dont EST02/02	**BOU 07**
dont EST02/03	dont BOU07/01
LUC 01	dont BOU07/02
dont LUC01/01	dont BOU07/03
dont LUC01/02	dont BOU07/04
LUC 02	**BOU 08**
dont LUC02/01	dont BOU08/01
dont LUC02/02	dont BOU08/02
LUC 03	dont BOU08/03
dont LUC03/01	**BOU 09**
dont LUC03/02	dont BOU09/01
LUC 04	dont BOU09/02
dont LUC04/01	dont BOU09/03
dont LUC04/02	dont BOU09/04
LUC 05	**BOU 10**
dont LUC05/01	dont BOU10/01
dont LUC05/02	dont BOU10/02
dont LUC05/03	dont BOU10/03
dont LUC05/04	dont BOU10/04
dont LUC05/05	dont BOU10/05
LUC 06	**BOU 11**
dont LUC06/01	dont BOU11/01
dont LUC06/02	dont BOU11/02
dont LUC06/03	dont BOU11/03
LUC 07	dont BOU11/04
dont LUC07/01	**BOU 12**
dont LUC07/02	dont BOU12/01
Navette Lycées	dont BOU12/02
LUC 08	dont BOU12/03
dont LUC08/01	**BOU 13**
dont LUC08/02	dont BOU13/01
dont LUC08/03	dont BOU13/02
Navette Lycées	dont BOU13/03
MON 01	dont BOU13/04
dont MON01/01	**BOU 14**
dont MON01/02	dont BOU14/01
dont MON01/03	dont BOU14/02
MON 02	**LUS 01**
dont MON02/01	dont LUS01/01
dont MON02/02	dont LUS01/02
dont MON02/03	**LUS 03**
dont MON02/04	dont LUS03/01
dont MON02/05	dont LUS03/02
MON 03	**LUS 04**
dont MON03/01	dont LUS04/01
dont MON03/02	dont LUS04/02
MTZ 01	dont LUS04/03
dont MTZ01/01	**LUS 06**
dont MTZ01/02	dont LUS06/01

dont MTZ01/03	dont LUS06/02
PSM 01	**LUS 07**
dont PSM01/01	dont LUS07/01
dont PSM01/02	dont LUS07/02
PSM 02	dont LUS07/01
dont PSM02/01	dont LUS07/02
dont PSM02/02	dont LUS07/01
PSM 03	**LUS 08/LUS 05**
dont PSM03/01	dont LUS08/01
dont PSM03/02	dont LUS08/02
BOU 01	dont LUS05/01
dont BOU01/01	dont LUS05/02
dont BOU01/02	Navette Lycées
BOU 02	**LUS 09/LUS 02**
dont BOU02/01	dont LUS09/01
dont BOU02/02	dont LUS02/01
dont BOU02/03	dont LUS02/02
dont BOU02/04	**LUS 10**
dont BOU02/05	dont LUS10/01
dont BOU02/06	dont LUS10/02
BOU 03	Navette Lycées
dont BOU03/01	**LUS 11**
dont BOU03/02	dont LUS11/01
dont BOU03/03	dont LUS11/02
dont BOU03/04	**LUS 12**
dont BOU03/05	dont LUS12/01
dont BOU03/06	dont LUS12/02
BOU 04	**LUS 13**
dont BOU04/01	dont LUS13/01
dont BOU04/02	dont LUS13/02
dont BOU04/03	**LUS 14**
dont BOU04/04	dont LUS14/01
BOU 05	dont LUS14/02
dont BOU05/01	

ANNEXE 3 : Liste des RPI disposant d'un transport méridien

Communes	**Type de RPI**	**Commune de la cantine**
Laubressel Thennelières Bouranton	RPI dispersé	Bouranton Thennelières
Rouilly Saint Loup Ruvigny Montaulin	RPI à direction unique	Ruvigny
Montiéramey Montreuil sur Barse Mesnil Saint Père	RPI dispersé	Mesnil Saint Père
Dierrey Saint Pierre Le Pavillon Sainte Julie Villeloup Dierrey Saint Julien	RPI à direction unique	Dierrey Saint Julien
Moussey Saint Léger près Troyes Villemereuil	RPI dispersé	Saint Léger près Troyes Moussey
Prugny Vauchassis	RPI à direction unique	Vauchassis
Mergey Saint-Benoit-sur-Seine Villacerf	RPI à direction unique	Villacerf
Macey Montgueux Grange l'Evêque (Saint Lyé)	RPI dispersé	Macey
Isle-Aumont Les Bordes Aumont Saint-Thibault Cormost	RPI dispersé	Saint Thibault

ANNEXE 4 : Règlement intérieur des transports scolaires affiché à bord des autocars

Cf. page suivante

Règlement intérieur des transports scolaires de Troyes Champagne Métropole
par approbation du Bureau Communautaire du 09 octobre 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

À bord, on respecte les règles — pour la sécurité de tous

AU POINT D'ARRET

- Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage prévue.
- Attendre calmement, sans chahuter.
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder.

Pour les élèves de maternelle

Présence obligatoire d'un adulte responsable à l'arrivée du car.

En l'absence d'un adulte au point d'arrêt ou d'une personne dûment désignée par écrit par son responsable légal à la TCAT, tout élève de maternelle sera gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit.

En l'absence de manifestation des parents, l'enfant sera conduit par défaut à la garderie de l'école, à la Gendarmerie ou au Commissariat le plus proche.

Pour les élèves des classes élémentaires

Présence recommandée d'un adulte responsable à l'arrivée du car.

⇨ Il est préconisé que l'adulte soit l'un des parents de l'élève ou une personne identifiable par l'accompagnateur ou à défaut par le conducteur.

⇨ Le trajet domicile ↔ point d'arrêt et l'attente au point d'arrêt sont sous la responsabilité du représentant légal de l'élève mineur.

MONTEE ET DESCENTE

- Monter et descendre calmement, dans l'ordre.
- Respecter les consignes du conducteur ou de l'accompagnateur.
- Présenter son titre de transport et saluer le conducteur à chaque montée.
- Laisser descendre les usagers avant de monter.
- À la descente, attendre le départ et l'éloignement du car, puis regarder des deux côtés avant de traverser.
- Ranger smartphones, écouteurs, MP3… pendant la montée, la descente et la traversée de la chaussée.

PENDANT LE TRAJET

✓ PENDANT LE TRAJET — A FAIRE

- S'installer rapidement, dans le calme.
- Attacher sa ceinture de sécurité et la garder tout le trajet.
- Rester assis, attaché, jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.
- Ranger cartable et bagages sous le siège ou aux emplacements prévus.
- Laisser libres le couloir et les issues de secours.
- Respecter les autres élèves, le conducteur et l'accompagnateur.

En cas de panne ou d'incident, impérativement rester groupés à l'intérieur du véhicule et attendre les consignes données par le conducteur ou les accompagnateurs.

✕ PENDANT LE TRAJET — INTERDIT

- Chahuter, crier, lancer des objets.
- Dégrader, détériorer ou subtiliser dans le véhicule, ses équipements et les éléments de sécurité sous peine de sanctions — la responsabilité des parents peut être engagée (art. 1242 du Code civil).
- Gêner le conducteur par des bruitages intempestifs et faire de signes obscènes aux autres usagers de la route.
- Fumer, vapoter, ou détenir alcool et substances interdites.
- Filmer ou photographier les personnes présentes à bord.

EN CAS D'INDISCIPLINE : LES SANCTIONS APPLICABLES

Le conducteur ou l'accompagnateur signale tout manquement à la TCAT qui applique une sanction graduée.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions seront constatées par écrit et notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie sera adressée au Chef d'établissement et à la société réalisant le transport.

NIVEAU	INCIVILITÉS COMMISES	DÉCISION
1	• Défaut de présentation d'un titre de transport valide • Non-respect des règles de sécurité (dont non-port de la ceinture) • Non-respect des autres usagers ou du conducteur	Avertissement écrit envoyé à la famille (lettre recommandée), copie à l'établissement scolaire et à la société de transport.
2	• Récidive d'une faute de niveau 1 • Menace envers les autres usagers ou le conducteur • Dégradations volontaires	Exclusion temporaire de courte durée (jusqu'à 1 semaine), notifiée à la famille par lettre recommandée avec copie à la société de transport, à l'établissement scolaire et à Troyes Champagne Métropole.
3	• Récidive d'une faute de niveau 2 • Violence ou agression physique envers un autre usager ou le conducteur • Comportement mettant en péril la sécurité (dont jet d'objet) • Consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants	Exclusion temporaire de moyenne durée (2 semaines à 1 mois), notifiée à la famille par lettre recommandée avec copie à la société de transport, à l'établissement scolaire et à Troyes Champagne Métropole.
4	• Récidive d'une faute de niveau 3 • Comportement mettant gravement en péril la sécurité	Exclusion de longue durée, notifiée à la famille par lettre recommandée avec copie à la société de transport, à l'établissement scolaire et à Troyes Champagne Métropole.

À RETENIR

- Les sanctions prononcées par la TCAT ne préjugent en rien d'éventuelles poursuites engagées par les juridictions compétentes si les faits relèvent de sanctions pénales.
- Une exclusion du transport scolaire n'annule pas l'obligation scolaire : les représentants légaux doivent alors assurer eux-mêmes le trajet.
- La TCAT, via ses agents habilités, peut à tout moment contrôler l'application et le respect du règlement.
- À tout moment, l'élève devra se conformer à toutes nouvelles consignes données par la TCAT (exemple : port du masque obligatoire en période de crise sanitaire Covid-19).

☎ Victime ou témoin de harcèlement ? Alerter la TCAT et/ou Appeler le **30 20** (numéro gratuit)

QUI PEUT MONTER À BORD, HORS ÉLÈVES SCOLAIRES AYANTS-DROIT ?

Deux catégories de passagers, deux conditions d'accès différentes

LES NON-AYANTS-DROIT

QUI EST CONCERNE ?

- Élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat avec l'Éducation Nationale
- Élèves scolarisés dans une école de la deuxième chance
- Élèves non scolarisés dans leur établissement de secteur, par choix personnel
- Étudiants en formation post-baccalauréat

À QUELLES CONDITIONS ?

- Accès soumis à une tarification majorée
- Places accordées uniquement après la montée de tous les élèves ayants-droit, selon les places disponibles
- Itinéraires et horaires du car ne seront pas adaptés à leur situation

LES PASSAGERS COMMERCIAUX

QUI EST CONCERNE ?

- Usagers non-scolaires
- Élèves n'ayant pas d'abonnement de transport scolaire

À QUELLES CONDITIONS ?

- Titre de transport en cours de validité obligatoire
- Sans titre valide, l'accès au véhicule est refusé
- En cas de comportement inapproprié, Troyes Champagne Métropole peut à tout moment suspendre l'accès au transport, sans remboursement des frais de transport
- Itinéraires et horaires du car ne seront pas adaptés à leur situation

⚠ **Priorité absolue aux élèves scolaires ayants-droit** — les non-ayants-droit et passagers commerciaux ne montent que si des places restent disponibles.

Ce document est une annexe au règlement intérieur des Transports scolaires consultable en scannant le QR code ci-dessous